

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 856

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:**

L'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots :

« ou, dans le cas de l'exercice du droit de préemption prévu par le chapitre I du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, un an avant la date de l'acte ayant délimité ou renouvelé le périmètre de préemption ».

2° Le 2° du II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots :

« affecté d'un coefficient tenant compte de la nature des programmes envisagés par l'expropriant ou le titulaire du droit de préemption. ».

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les coefficient applicables sont fixés par décret en conseil d'État en fonction de la catégorie d'usage des biens à construire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent reprendre à leur compte la proposition faite par les sénateurs socialistes introduisant des critères d'estimation des terrains à bâtir en fonction de leur destination réelle.

En effet, ils estiment qu'aujourd'hui les services des domaines définissent les prix de cession uniquement par rapport au marché de l'immobilier sans aucune considération pour la destination réelle du bien préempté.